

Commune de CARBINI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARBINI**

L'an Deux Mille Vingt-trois

Et le 1^{er} décembre

A 17h, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de NICOLAI Jean Jacques, maire.

Délibération n°2023/25

Date de la convocation : 23/11/2023

Date d'affichage : 04/12/2023

Nb de Conseillers afférents au CM : 9

Nb de Conseillers en exercice : 9

Nb de Conseillers présents : 6

Présents : NICOLAI Jean Jacques, LECLAIR Patrick, CUCCHI Antoine Padoue, GIUSEPPI Catherine, LUCCHINACCI Marie Rose, GIRE Philippe,

Absents : SOLER André, VITAY CECCARELLI Céline, ZANOTTI Sandy,

Procurations :

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en son sein du Conseil, Monsieur Patrick LECLAIR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : REDEVANCE EAU ET ASSAINISSEMENT : MODIFICATION PART FIXE ASSAINISSEMENT AU 01/01/2024

Monsieur le Maire,

RAPPELLE la délibération n°2022-02 du 25 mars 2022 fixant les tarifs pour le calcul de la redevance eau et assainissement au réel ;

INFORME QUE suite aux deux bilans réalisés avec la STE MUSE, il est constaté que les recettes collectées sur les deux semestres par la Commune sont bien en deçà des prévisions inscrites au Budget Primitif 2023. En effet, la Commune enregistre une perte de 4 542,36€ par rapport à l'exercice budgétaire 2022. Ce déficit constaté compromet l'obligation d'équilibre budgétaire de la Commune.

QUE pour réduire au plus tôt ce déséquilibre budgétaire compte tenu des charges obligatoires pesant sur la Commune et pour maintenir un service public de qualité aux usagers, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter, pour la prochaine facturation, la part fixe pour l'assainissement (forfait) à:

-PART FIXE ASSAINISSEMENT : 50€/ SEMESTRE SOIT 100€/ANNUEL A COMPTER DU 01/01/2024

La part variable, prix au m3, par logement desservi restera inchangée pour limiter l'impact sur le budget des ménages.

PRECISE QUE les tarifs proposés sont exposés dans le tableau joint en annexe seront applicables à compter du 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-02 du 25 mars 2022 fixant les tarifs pour le calcul de la redevance eau et assainissement au réel

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

ARTICLE 1 : Valide la modification de la tarification :

-PART FIXE ASSAINISSEMENT: 50€/ SEMESTRE soit 100€/an;

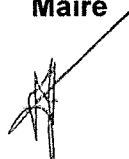
ARTICLE 2: Dit que cette modification de tarification est exposée dans le tableau joint en annexe et sera applicable au 1er janvier 2024 ;

ARTICLE 3 : La facturation des services de l'eau et de l'assainissement reste semestrielle (juin et décembre) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le service du contrôle de légalité ;

Fait et délibéré le, jour, mois et année que dessous
CARBINI LE 1er décembre 2023 ;

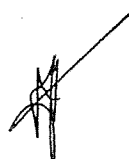
**Pour extrait conforme,
NICOLAI Jean Jacques
Maire**



TARIF EAU / ASSAINISSEMENT 2024

Annexe 1 de la délibération n° 2023/25 du 01/12/2023

Partie fixe eau (semestrielle €)	30
Consommation de 0 → 40 m ³ (€/m ³)	0,8
Consommation > 40 m ³ (€/m ³)	0,5
Redevance Pollution (Agence de l'eau) (€/m ³)	0,29
Partie fixe assainissement (semestrielle €)	50
Consommation de 0 → 40 m³ (€/m³)	0,8
Consommation > 40 m³ (€/m³)	0,5
Redevance modernisation des réseaux de collecte (€/m ³)	0,16




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000616-20231201-202325-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Affichage : 11/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

